

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 231
Publié le 15 décembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°231 publié le 15 décembre 2022

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2022-12-001 ESC du 15 décembre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Bandol, La Seyne-sur-Mer et Ollioules ;
- Arrêté préfectoral réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var ;
- Arrêté préfectoral réglementant temporairement, la vente et l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Arrêté préfectoral n°2022-12-001 TE du 15 décembre 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Arrêté préfectoral n°2022-12-002 TE du 15 décembre 2022 définissant les réseaux routiers « 1TE » et « 2TE48 » du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté n°DCL/BERG/2022/368 du 14 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément de la SARL BUROFACIL, sise à la Seyne-sur-Mer (83500) et extension de l'agrément à l'établissement secondaire situé à Toulon (83000), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Arrêté n°DCL/BERG/2022/430 du 14 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément de la SNC OFFICE TROPEZIEN, sise à Saint-Tropez (83990), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Arrête n°DCL/2022/429 du 14 décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2019 relatif au renouvellement d'agrément de SARL « COMPTABILITE GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » sise à Plan-de-la-Tour (83120), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;
- Arrêté n°DCL/BERG/2022/431 du 14 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément de la SARL « CROSS-CARACTERE », sise à Saint-Tropez (83990), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur année 2023.

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Convention de mise a disposition d'immeuble de l'État au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement. Site des Ouvrages de Bénat, Lieu-dit Cap Bénat, Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (83).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-12-001 ESC du 15 DEC. 2022
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Bandol,
La Seyne-sur-Mer et Ollioules

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 12 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-238 en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux d'étanchéité des réseaux d'assainissement entre le PR 60.000 et le PR 63.000, de la création de trois bassins en béton, de la création d'une rampe d'accès et de la mise en conformité des dispositifs de retenue du PR 60.000 au PR 63.600, sur l'autoroute A50, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation sur le territoire du département du Var, les semaines n° 50 / 2022 à 16 / 2023 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'étanchéité des réseaux d'assainissement entre le PR 60.000 et le PR 63.000, de la création de 3 bassins en béton, de la création d'une rampe d'accès et de la mise en conformité des dispositifs de retenue du PR 60.000 au PR63.600, sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, les semaines n° 50 / 2022 à 16 / 2023.

Article 2 : Les balisages sont en place 24 h / 24 h et 7 jours sur 7, y compris certains jours fériés et certains jours hors chantiers.

Les 3 voies sont rendues à la circulation du 22/12/2022 au 04/01/2023.

Les séparateurs modulaires de voies (SMV) en bloc béton sont positionnés sur le bord de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et la réduction de vitesse à 90km/h est maintenue.

Dans les deux sens de circulation :

Les semaines n° 50 / 2022 à 11 / 2023

les semaines n° 12 à 16 / 2023, constituent des semaines de réserve

Balisage lourd dans les 2 sens de circulation :

Neutralisation de la voie de droite du PR 61.000 au PR 63.000, balisage 24h/24 h et 7 jours / 7 par des séparateurs modulaires de voies (SMV) en bloc béton.

Réduction de la vitesse à 90 km/h et interdiction au PL de doubler.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 21 avril 2023, comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

La vitesse de circulation est limitée à 90km/h sur toute la longueur de chantier et cela dans les deux sens de circulation, dès qu'un balisage est posé.

Interdiction au PL de doubler dès que la vitesse est limitée à 90km/h.

Balisage sur certains week-end et jours fériés.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

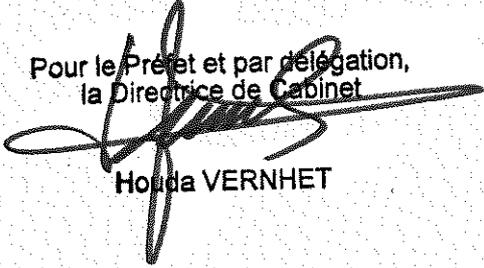
Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Six-Four-les-Plages, Sanary-sur-Mer, Bandol, La Seyne-sur-Mer et Ollioules, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Honda VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans les communes du département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Sécurité renforcée – Risque attentat » décidée par le gouvernement ;

Considérant que les matchs de la coupe du Monde de football, qui doivent se dérouler les 17 et 18 décembre 2022, sont susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public et la commission de faits de violences urbaines ; qu'à l'issue de certaines rencontres sportives déjà organisées ces derniers jours dans le cadre de cette manifestation internationale, plusieurs troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics sur l'ensemble du département du Var ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en res-

treindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du **vendredi 16 décembre 2022 à 18h00 au lundi 19 décembre 2022 à 6h00**.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

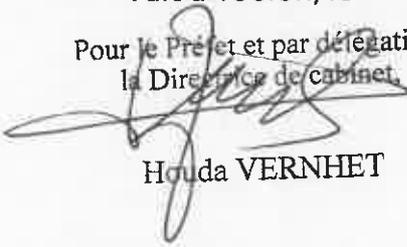
Article 2 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

Article 3 : la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **15 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,


Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités**
bureau des polices administratives de sécurité

**Arrêté Préfectoral
réglementant temporairement, la vente et
l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques**

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les article 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs n°82 du 5/05/2022 ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans le cadre des matchs de football de la phase finale de la coupe du monde les samedi 17 et dimanche 18 décembre ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant, d'autre part, que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'issue du match de football susmentionné ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique et qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation d'articles pyrotechniques sont de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres et d'assurer la sécurité de la population par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F3 et F4 est interdite du vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures.

Article 3 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers dans tous les lieux du département du vendredi 16 décembre 2022 à 18 heures au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur)

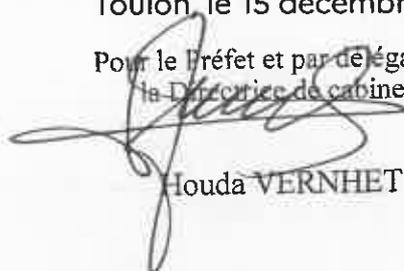
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6: La Sous-Préfète, directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux de judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par dérogation,
la Directrice de cabinet,



Houda VERNHET

Arrêté préfectoral n° 2022-12-001 TE du 15 DEC. 2022
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L110-3, R433-1 à R433-6, R433-8 à R433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Considérant la demande du Conseil Départemental du Var afin de prendre en compte le changement d'itinéraire pour la traversée de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume ainsi que la mise à jour de certaines prescriptions ;

Considérant la demande de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) afin de prendre en compte les prescriptions liées à deux ouvrages d'art ;

Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 pris dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2017 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », et « 72 tonnes » du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées.

Il identifie les réseaux « 72 tonnes » et « 94 tonnes » dans le département du Var ainsi qu'aux prescriptions fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans trois annexes :

- ◆ Annexe 1 : Carte des réseaux « 72 tonnes » et « 94 tonnes » .
- ◆ Annexe 2 : Voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires.
- ◆ Annexe 3 : prescriptions d'utilisation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

Article 2 : Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » (d'une durée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie du réseau routier « 72 tonnes » ou « 94 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre ;
- les caractéristiques maximales dimensionnelles et les modalités de franchissement des points singuliers sont définis en annexe.

Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert de cette « autorisation individuelle ».

De plus, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3: Les transporteurs devront impérativement :

- Circuler uniquement sur le réseau routier défini dans les annexes 1 et 2
- Respecter les prescriptions définies en annexe 3 par chacun des gestionnaires d'infrastructures.
- Informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.
- Informer les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

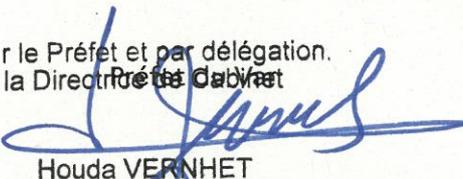
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- La directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Le président du conseil départemental du Var ;
- Le directeur départemental des services incendie et secours du Var ;
- La directrice départementale de la sécurité publique du Var ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var ;
- Le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence ;
- Le directeur de la SNCF Réseau PACA ;
- Le directeur interdépartemental des routes méditerranée ;
- Le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes.

Ces derniers sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Toulon, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet


Houda VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 - Carte des réseaux routiers TE72 et TE94 Département du Var



Réseaux Routiers
— TE72
— TE94

Sources : DDTM 13, IGN/INSEE - PE21
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC 25/10/2022

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 3ème catégorie des transports exceptionnels dans le Var – 2022

Tonnage	Voie	Gestionnaire	Début	Fin	Référence Prescription
72T	D1555	CD 83	Intersection D1555/Dn7	Intersection D1555/D54	
	D54	CD 83	intersection D59/D54	intersection D562/D54	
	D562	CD 83	intersection D562/D54	limite Alpes-Maritimes	
	DN7	CD 83	intersection D825/Dn7	limite Alpes-Maritimes	
	D4	CD 83	Intersection Dn7/D4	Intersection D4/D100A	
	D100A	CD 83	Intersection D4/D100A	Intersection D100A/D7n	
	DN7	CD 83	Intersection D100A/D7n	limite Alpes-Maritimes	
	DN8	CD 83	limite Bouches-du-Rhône	intersection Dn8/Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves Toulon	
	D559	CD 83	intersection D26/D559	intersection D559/Dn8	
94T	DN7	CD 83	limite Bouches-du-Rhône	intersection D560/Dn7	
	D560	CD 83	intersection D560/Dn7	intersection D560A/D560	
	D56A	CD 83	intersection D560A/D560	intersection D560A/Dn7	
	DN7	CD 83	intersection D560A/Dn7	intersection D825(Est)/Dn7	
	D560	CD 83	intersection D560A/D560	intersection D560/D1	
	D1	CD 83	intersection D560/D1	intersection Dn7/D1	
	DN7	CD 83	intersection Dn7/D1	intersection D825(Est)/Dn7	
	DN7	CD 83	intersection Dn7/D1	intersection D1555/Dn7	
	D1555	CD 83	intersection D1555/Dn7	intersection D1555/D54	
	D54	CD 83	intersection D1555/D54	intersection D54/D59	

Annexe 3 – Catégorie 72T – 94T
Prescriptions applicables aux itinéraires routiers définis par les tronçons et la carte des itinéraires des Transports Exceptionnels dans le Var – 2022

Prescriptions générales

Gestionnaire : Conseil Départemental du Var

PGCD83 :

Sur le département, la circulation a lieu de jour ou de nuit sauf pour certaines traversées d'agglomérations.

La section de la RDn7 comprise entre commune du Luc-en-Provence et la limite du département des Alpes-Maritimes, doit être empruntée entre 20 h et 6 h du matin.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, les convois d'un tonnage supérieur à 48 tonnes circuleront à vitesse réduite, seuls, à l'axe, sans freinage et sans ripage, de même, il sera maintenu une largeur non roulable de 2,00 mètres le long des murs de soutènement ne disposant pas d'accotement ou de trottoir. Le véhicule pilote aura en charge l'application stricte de ces mesures.

Le permissionnaire pourra emprunter sous son entière responsabilité l'itinéraire pour lequel il dispose d'une autorisation individuelle permanente. Il aura préalablement reconnu cet itinéraire et vérifié que le gabarit de son convoi s'inscrit normalement tout au long du parcours.

Il devra s'assurer que la présence des panneaux de signalisation des différents carrefours situés le long de l'itinéraire ne représente pas un obstacle au passage du convoi et prévoira, si nécessaire, la dépose et la repose de la signalisation de police en concertation avec le service technique du Département (toutes dégradations constatées, après son passage, seront à la charge du pétitionnaire).

Le pétitionnaire devra prévenir de la date et de l'heure du passage du convoi ainsi que de ses spécificités (trajet, tonnage...), au minimum 1 semaine avant au Conseil Départemental du Var, Direction des Routes – Service Sécurité des Déplacements : aure83@var.fr.

Avant chaque départ, il devra consulter l'état des routes et les zones de travaux auprès du Conseil Départemental du Var : <https://www.var.fr/routes/infos-routes>

Pour tout convoi d'une hauteur supérieure à 5m00, le pétitionnaire devra contacter les gestionnaires des réseaux électriques, telecom ou SNCF.

Gestionnaire : SNCF

PGSNCF :

Franchissement des voies ferrées : le transporteur devra soumettre le programme de circulation de son convoi au moins huit jours ouvrés avant son passage au service de régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés et prendre contact deux jours ouvrés avant le passage du convoi pour la mise en œuvre des mesures de sécurité et pour fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence agent...).

Contact SNCF : mr.dict-infrapole@sncf.fr

Prescriptions particulières :

PP01CD83

Traversée de BRIGNOLES

L'ouvrage d'art situé entre le carrefour RDn7/RD43 et le carrefour RDn7/échangeur A8 Brignoles est limité à **4,60 m** de hauteur.

PP03CD83

Traversée de DRAGUIGNAN

Au vu des conditions de circulation les convois circuleront de préférence de nuit.

La traversée de l'agglomération se fait obligatoirement sous escorte de la police nationale. Contacter le commissariat dès l'arrivée du convoi sur zone (tél 04.94.68.16.21 ou le 17).

PP04CD83

Traversée de FREJUS

Elle se fera obligatoirement sous contrôle de la police nationale au 04.94.51.90.46 (avant passage), 04.94.51.90.01 (sur place) ou de la police municipale.

RDn7 en direction de Cannes n'est possible que pour les convois de **moins de 4,20 m** de hauteur en raison de l'emprunt de la RD8 (entre le giratoire RD8/RD98B et le giratoire RD8/RDn7) :

- la hauteur sous le pont SNCF est limitée à 4,40 m.
- la hauteur sous le pont de l'avenue de Verdun est limitée à 4,20 m.

PP05CD83

Traversée de LA SEYNE S/MER

Elle se fait obligatoirement de nuit avec l'aide du commissariat de police de La-Seyne-Sur-Mer qui devra être prévenu 48 h avant le passage du convoi au 04.98.00.84.46.

PP06CD83

Traversée du BEAUSSET - RDN8

Une attention particulière sera apportée aux bordures d'ilots et aux bordures de trottoirs qui sont régulièrement dégradées par les TE.

PP07CD83

Traversée du LUC-EN-PROVENCE et du CANNET-DES-MAURES par la RDn7

Au Luc : le giratoire « Mac Do » est délicat à franchir pour les convois de grande longueur qui seront éventuellement obligés de le prendre à contre-sens.

Au Cannet des Maures

- Le giratoire Saint-Louis (entrée Est) est entouré de murs de 2m de hauteur.
- Le pont Saint-Louis au-dessus des voies SNCF (entrée Est) circulation dans l'axe à vitesse réduite.
- Le pont autoroutier (échangeur A8 / A57 Le Cannet) : hauteur sous pont limitée à **4,80 m**
- Le pont autoroutier (A8) entre Le Cannet et Vidauban : hauteur sous pont limitée à **4,85 m**
- Le pont SNCF « Les blaïs » entre Le Cannet et Vidauban : hauteur sous pont limitée à **4,67 m**

PP08CD83

Traversée du MUY

RDn7, le pont sous la RD 1555 est limité à **4,70 m**

PP09CD83

Traversée DES ARCS

RDn7, le pont sous la RD555 est limité à **4,50 m** de hauteur. Passage au pas.

PP10CD83

Traversée de MONTAUROUX

RD562 hameau de La Colle Noire – Lieu-dit Les Légets, passage serré entre 2 bâtiments **5,85 m** de largeur.

De Montauroux à Callas l'accès est étroit et sinueux : les convois à partir de 25 m de long doivent disposer de plusieurs lignes d'essieux directionnels.

PP11CD83

Traversée d'OLLIIOULES

RDN8 carrefour à feux avec la RD 11, une attention particulière sera apportée aux ensembles de signalisation verticale directionnelle ainsi qu'aux supports de feux tricolores qui sont régulièrement dégradés par les TE.

Les Gorges d'Ollioules (entre Sainte-Anne d'Evenos et Ollioules) : En raison de l'étroitesse des gorges, prévoir des espaces de stationnement pour permettre une circulation fluide.

PP12CD83

Traversée de PUGET SUR ARGENS

RDN7, le pont sous la voie communale est limité à **4,70 m** de hauteur.

PP13CD83

Traversée de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

RDN7, Pont sous la voie ferrée (PR0+900) limité à **4,10 m** de hauteur.

PP14CD83

Traversée de SAINTE-ANNE D'EVENOS

RDN8, dans la traversée de l'agglomération, une attention particulière sera apportée au terre-plein central (jardinière avec bordures ou giratoire en entrée Nord) qui sont régulièrement dégradés par les TE.

PP15CD83

Traversée de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

D560A - pont de la Teyssonnière, situé entre le giratoire Sortie 34 de l'A8 et l'intersection RD560A/RDN7 est limité à **4,90 m** de hauteur.

Les convois de plus de **4,90 m** de hauteur doivent obtenir une dérogation de circulation pour emprunter la RDN7 qui traverse le centre-ville et qui est limitée à 13T. Traversée obligatoire de nuit (entre 22 h et 06 h) sous la conduite de la gendarmerie de St-Maximin (04 94 78 00 12).

D560 - Pont sous voie ferrée hauteur limitée à **4m25**.

PP16CD83

Traversée de TOULON

Elle se fera obligatoirement de nuit entre 0 et 5 h du matin et sous contrôle de la police nationale : tél.04.98.03.53.00 (avant passage), 04.98.03.53.27 (pendant le passage).

RDN8, pont de l'Escaillon franchissant les voies SNCF, de l'avenue Edouard Herriot au boulevard Général Brosset, entre le quai Charcot et le quai Marmora : le convoi circulera à vitesse réduite, seul, à l'axe, sans freinage et sans ripage.

RDN8 avenue Edouard Herriot après le Pont de l'Escaillon direction Toulon Centre, la commune de Toulon a installé des balises plastiques type J11, ce qui réduit les voies de circulation. Le pétitionnaire devra s'assurer que cet aménagement n'est pas un obstacle. Toutes dégradations constatées après le passage du convoi (panneaux de signalisation ou autre) seront à la charge de la Société de transport.

RD559, le pont des Gaux (passage inférieur sous A50) possède des hauteurs sous tablier différentes : dans le sens La Seyne en direction de Toulon **4,80 m** et dans le sens de Toulon – la Seyne **5,18 m**.

RD559, dans le sens La Seyne – Toulon, avenue Aristide Briand, la rivière neuve est canalisée par un ouvrage (non visible) se trouvant en partie sous la chaussée à l'approche du pont des Gaux : sur cette section de route, le convoi circulera à vitesse réduite, seul, à l'axe, sans freinage et sans ripage.

PPCD83

Traversée de TOURVES

- RDN7, passage inférieur SNCF « Pont du Boulon » (entre St-Maximin et Tourves) hauteur limitée à **4,30 m**.
- RDN7, passage inférieur sous la RD1 hauteur limitée à **4,50 m**.

PP08CD83

Traversée de TRANS-EN-PROVENCE - RD1555
Présence de caténares sur le passage à niveau.

PP18CD83

Traversée de VIDAUBAN
RDn7, les ponts sont limités à **4,50 m** de hauteur.

PP19Escota

RDn7 - Passages supérieurs autoroute A8

- Pourrières : A8 OA 468 (PR46+800)
- Puget sur Argens : A8 OA 1236 (PR123+600)

Le pétitionnaire doit recueillir impérativement l'avis favorable de la société ESCOTA pour le franchissement de l'ouvrage ou des ouvrages : gestion.te.escota@vinci-autoroutes.com



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

15 DEC. 2022

Arrêté préfectoral n° 2022-12-002 TE du
définissant les réseaux routiers « 1TE » et « 2TE48 »
du département du Var accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des
caractéristiques de poids, de gabarit maximales et des prescriptions associées

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 14 février 2002 relative à la cartographie des réseaux routiers à portée nationale ouverts aux transports exceptionnels et à l'organisation des mises à jours 2022 ;

Vu les avis du 20 et 27 juin 2022 de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'avis du 1^{er} septembre 2022 de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRmed) ;

Vu l'avis du 13 juillet, du 29 septembre et 21 octobre 2022 du Conseil Départemental du Var ;

Vu les avis du 28 juin et du 22 juillet 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu l'avis du 14 juin 2022 de la Commune de Sainte Maxime ;

Vu l'avis du 1er juin 2022 de la Commune de Carcès ;

Considérant qu'il convient de définir un réseau départemental devenant à portée nationale par la prise d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des transports les réseaux 1TE et 2TE48 en application de l'article R.433-2-1 du Code de la route ;

Considérant les modifications apportées aux réseaux « 1TE » et « 2TE48 » précédemment définis ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté intègre les itinéraires routiers « 1TE » et « 2TE48 » dans le département du Var ainsi que les prescriptions fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans quatre annexes :

- ◆ Annexe 1 : Carte des réseaux « 1TE » et « 2TE48 ».
- ◆ Annexe 2 : Voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires.
- ◆ Annexe 3 : Prescriptions de circulation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.
- ◆ Annexe 4 : Itinéraires et prescriptions du réseau autoroutier.

Article 2 : Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « déclaration préalable » pour la catégorie 1 ou dite « autorisation individuelle permanente » relative à tout ou partie du réseau routier « 1TE » et « 2TE48 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- Un poids total en charge qui ne doit pas excéder 48 tonnes ;
- Une longueur de 20 m et une largeur de 3 m pour la première catégorie (1TE) ;
- Une longueur de 25 m et une largeur de 4 m pour la deuxième catégorie (2TE48) ;
- Les règles de charges définies à l'article 15 et à l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006 ;

De plus, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler.

Article 3 : Les transporteurs devront impérativement :

- Circuler uniquement sur le réseau routier défini dans les annexes 1 et 2.
- Respecter les prescriptions définies en annexe 3 par chacun des gestionnaires d'infrastructures.
- Informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.
- Informer les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et adressé aux destinataires suivants :

- La directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Le président du conseil départemental du Var ;
- Le directeur départemental des services incendie et secours du Var ;
- La directrice départementale de la sécurité publique du Var ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var ;
- Le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence ;
- Le directeur interdépartemental des routes méditerranée ;
- Le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- Le directeur de la SNCF Réseau PACA ;
- Le président de Toulon Métropole Provence Méditerranée ;
- Le maire de ville Carcès ;
- Le maire de ville Draguignan ;
- Le maire de la ville de Sainte-Maxime.

Ces derniers sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

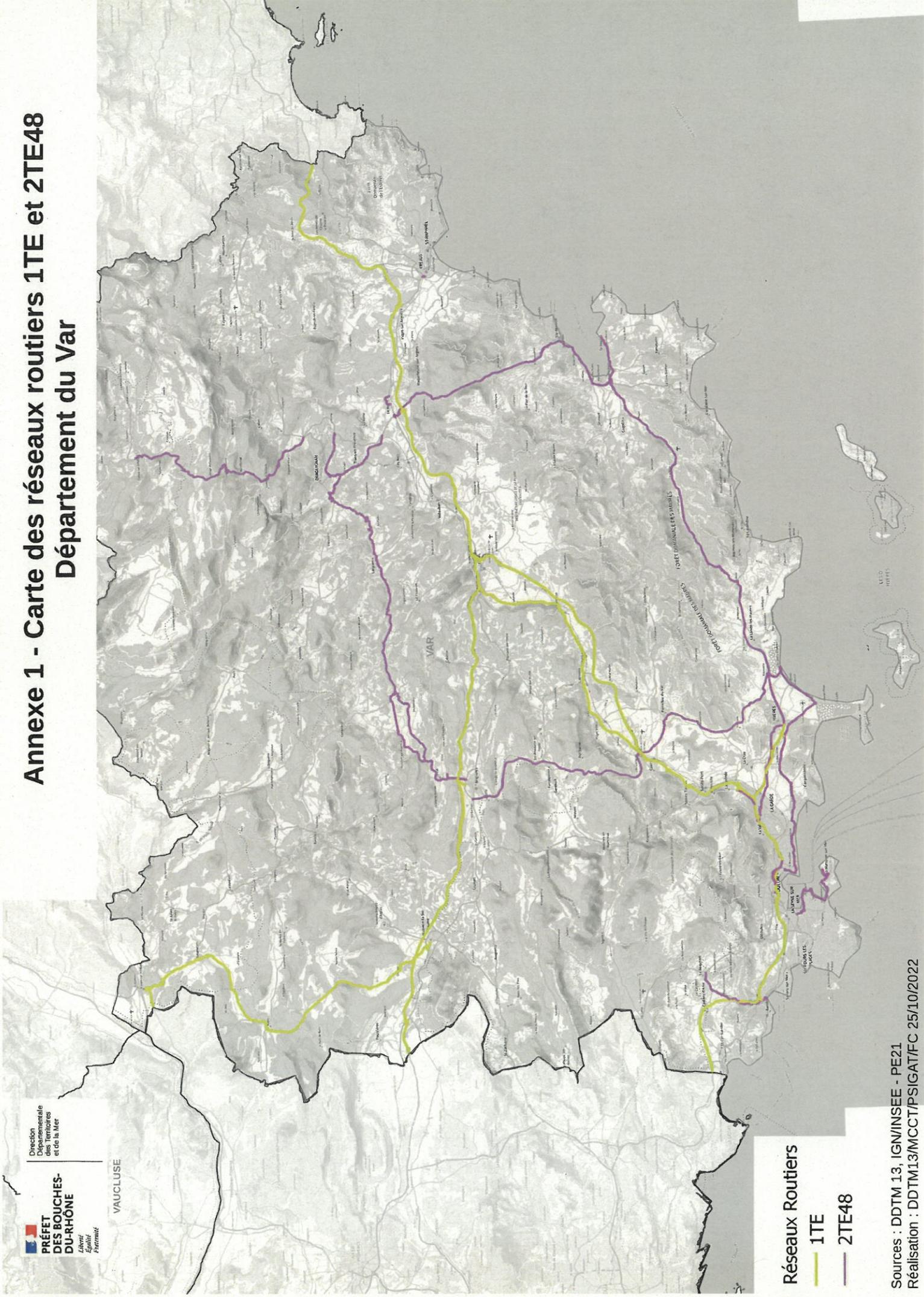
Toulon, le 15 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de Cabinet

Houde VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 - Carte des réseaux routiers 1TE et 2TE48 Département du Var



Direction
Départementale
de l'Équipement,
de la Mer
et de la Mer

**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

VAUCLUSE

Réseaux Routiers

— 1TE

— 2TE48

Sources : DDTM 13, IGN/INSEE - PE21
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC 25/10/2022

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 1TE des transports exceptionnels dans le Var – 2022

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Fin de section
D952	CD83	limite Bouches-du-Rhône	Intersection D952/D554
D554	CD83	Intersection D952/D554	Intersection D554/D3
D23	CD83	Intersection D554/D23	Intersection D23/D3
D3	CD83	Intersection D23/D3	Intersection D3/D560
D560	CD83	Intersection D3/D560	Intersection D560/DN7
D97	CD83	Intersection D97/ A57-Echangeur 10 ou réseau 2TE48	Intersection D97/ DN7
Traversée de Toulon Est- Ouest			
Ex N1050	Ville	Sortie A57/Ex N1050 ave Alphonse Juin	Intersection Ex N1050 ave Alphonse Juin/Ex N97 Rond point Bir Hakiem
Rond Point Bir Hakiem	Ville	Intersection Ex N1050/Ex N97 Rond point Bir Hakiem	Intersection Rond point Bir Hakiem/BD G. Clémenceau
Bld Clémenceau	Ville	Intersection Rond point Bir Hakiem/BD G. Clémenceau	Intersection BD G. Clémenceau/ave P. Lebon
Avenue Pierre Lebon	Ville	Intersection BD G. Clémenceau/ave P. Lebon	Intersection ave P. Lebon/ave Commandant Marchand
Ave. Commandant Marchand	Ville	Intersection ave P. Lebon/ave Commandant Marchand	Intersection ave Commandant Marchand/BD 112ère Reg. Infanterie
Bld 112ème Régiment d'Infanterie	Ville	Intersection ave Commandant Marchand/BD 112ère Reg. Infanterie	Intersection BD 112ère Reg. Infanterie/ Bld Louvois
Bld Louvois	Ville	Intersection BD 112ère Reg. Infanterie/ Bld Louvois	Intersection Bld Louvois/ Bld Commandant Nicolas
Bld Commandant Nicolas	Ville	Intersection Bld Louvois/ Bld Commandant Nicolas	Intersection Bld Commandant Nicolas/Pont Louis Armand
Avenue Amiral collet	Ville	Intersection Bld Commandant Nicolas/Pont Louis Armand	Intersection Pont Louis Armand/Ave de l'Amiral Collet
Avenue Général Nogues	Ville	Intersection Pont Louis Armand/Ave de l'Amiral Collet	Intersection Ave de l'Amiral Collet/Ave Général nogues
Carrefour de Villevielle	Ville	Intersection Ave de l'Amiral Collet/Avenue Général nogues	Intersection Ave Général Nogues/Carrefour Villevielle
Avenue Lieutenant D'estienne d'Orves	Ville	Intersection Avenue Général nogues/Carrefour Villevielle	Intersection Carrefour Villevielle/ Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves
Réseau 72T	Ville	Intersection Carrefour Villevielle/ Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves	Intersection Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves/Réseau 72T
Traversée de Toulon Ouest-Est			
Avenue Lieutenant D'estienne d'Orves	Ville	Intersection Réseau 72T /Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves	Intersection Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves/Carrefour Villevielle
Carrefour de Villevielle	Ville	Intersection Ave Lieutenant d'Estienne d'Orves/Carrefour Villevielle	Intersection Carrefour Villevielle/ ave des Dardanelles
Avenue des Dardanelles	Ville	Intersection Carrefour Villevielle/ ave des Dardanelles	Intersection ave des Dardanelles/Pont Louis Armand
Pont Louis Armand	Ville	Intersection ave des Dardanelles/Pont Louis Armand	Intersection Pont Louis Armand/Bld Commandant Nicolas
Commandant Nicolas	Ville	Intersection Pont Louis Armand/Bld Commandant Nicolas	Intersection Bld Commandant Nicolas/ave Commandant Marchand
Commandant Marchand	Ville	Intersection Bld Commandant Nicolas/ave Commandant Marchand	Intersection ave Commandant Marchand/ave P. Lebon
avenue Philippe Lebon	Ville	Intersection ave Commandant Marchand/ave P. Lebon	Intersection ave P. Lebon/rue du Docteur L. Puy
rue du Docteur Louis Puy	Ville	Intersection ave P. Lebon/rue du Docteur L. Puy	Intersection rue du Docteur L. Puy/ave R. Devoucoux
Avenue roger Devoucux	Ville	Intersection rue du Docteur L. Puy/ave R. Devoucoux	Intersection ave R. Devoucoux/rond-point Bir Hakeim
Rond Point Bir Hakiem	Ville	Intersection ave R. Devoucoux/rond-point Bir Hakeim	Intersection rond-point Bir Hakeim/ Ex N1050 ave A Juin
Ex 1050 – Avenue A. Juin	Ville	Intersection rond-point Bir Hakeim/ Ex N1050 ave A. Juin	Intersection Ex N1050 ave Alphonse Juin/ A50

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 2TE48 des transports exceptionnels dans le Var – 2022

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Fin de section
DN7	CD83	limite Bouches-du-Rhône	intersection Dn7/D25 (Le Muy)
D25	CD83	intersection Dn7/D25 (Le Muy)	intersection D25/D825 (Le Muy)
D825	CD83	intersection D25/D825 (Le Muy)	intersection D825/Dn7 (Le Muy)
DN7	CD83	intersection D825/Dn7 (Le Muy)	limite Alpes-Maritimes
D554	CD83	Intersection Dn7/D554	intersection D554/D562
D562	CD83	intersection D554/D562	intersection D562/557
D557	CD83	intersection D562/557	Traversée de Draguignan
D554	CD83	Intersection Dn7/D554	intersection D554/D562
D562	CD83	intersection D554/D562	intersection D562/D22
D22	CD83	intersection D562/D22	intersection D22/D222
D222	CD83	intersection D22/D222	intersection D222/562
D562	CD83	intersection D222/562	intersection D562/557
D557	CD83	intersection D562/557	Traversée de Draguignan
D557	CD83	intersection D562/557	intersection D557/Voie G. Pompidou
Ville	Ville	intersection D557/Voie G. Pompidou	intersection Voie G. Pompidou/Bld du Salamandrier
Ville	Ville	intersection Voie G. Pompidou/Bld du Salamandrier	intersection Bld du Salamandrier/Bld Saint Exupéry
Ville	Ville	intersection Bld du Salamandrier/Bld Saint Exupéry	intersection Bld Saint Exupéry/Av. J. Mermoz
Ville	Ville	intersection Bld Saint Exupéry/Av. J. Mermoz	intersection Av. J. Mermoz/D1555
D1555	CD83	intersection Av. J. Mermoz/D1555	Intersection D1555/D54 vers Le Muy
D1555	CD83	intersection Av. J. Mermoz/D1555	intersection D1555/D59
D59	CD83	intersection D1555/D59	Intersection D59/D54 Vers Comps Saint Aubry
D955	CD83	Comps-sur-Artuby	Intersection D955/D54
D54	CD83	Intersection D955/D54	Intersection D54/D1555
D1555	CD83	Intersection D54/D1555	intersection D1555/D125
D125	CD83	intersection D1555/D125	Intersection D125/D25
D25	CD83	intersection D125/D25	D25 – Rond point de Neuenbürg
D25	CD83	D25 – Rond point de Neuenbürg	Rond point de Neuenbürg/D25 – Av 8 mai 1945
D25	CD83	Rond point de Neuenbürg/D25 – Av 8 mai 1945	D25 – Av 8 mai 1945/D25 – Av St. Exupéry
D25	CD83	D25 – Av 8 mai 1945/D25 – Av St. Exupéry	Intersection D25/D559
D559	CD83	sainte Maxime D559	Intersection D559/D98
D98	CD83	Intersection D559/D98	Intersection D98/D98A
D98A	CD83	Intersection D559/D98A	Intersection D98/ ave du général Leclerc Saint Tropez
D98	CD83	Intersection D559/D98	Intersection D98/D554
D554	CD83	Intersection D98/D554	Continuité D554/D46
D46	CD83	Continuité D554/D46	intersection D46/D98
D98	CD83	intersection D46/D98	Intersection D98/D97 Rond Point de La Bigue
D97	CD83	Intersection D98/D97 Rond Point de La Bigue	Intersection D97/D554
D43	CD83	Brignoles Intersection DN7/D43	Intersection D43/D14
D14	CD83	Intersection D43/D14	Intersection D14/D412
D412	CD83	Intersection D14/D412	Intersection D412/D12
D12	CD83	Intersection D412/D12	Intersection D12/D554A
D554A	CD83	Intersection D12/D554A	Intersection D554A/D12 – Rdpt des Commandos d'Afrique (liaison avec la D98 possible)

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 2TE48 des transports exceptionnels dans le Var – 2022

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Fin de section
D12	CD83	Intersection D554A/D12 – Rdpt des Commandos d'Afrique	Intersection D12/D42 Les Salins – Hyères
D42	CD83	Intersection D12/D42 Les Salins – Hyères	Intersection D42/ D197 – Rdpt des Arromanches
D197	CD83	Intersection D42/ D197 – Rdpt des Arromanches	Intersection D197/D276
D276	CD83	Intersection D197/D276	Intersection D276/D76
D76	CD83	Intersection D276/D76	Intersection D76/D559
D559	CD83	Intersection D76/D559	Intersection D559/D42
D42	CD83	Intersection D559/D42	Intersection D42/D642
D642	CD83	Intersection D42/D642	Intersection D642 / Littoral Frédéric Mistral
Littoral Frédéric Mistral	Ville	Intersection D642 / Littoral Frédéric Mistral	Intersection Littoral Frédéric Mistral/Bld Dr. Cunéo
Boulevard du Docteur Cunéo	Ville	Intersection Littoral Frédéric Mistral/Bld Dr. Cunéo	Intersection Bld Dr. Cunéo/Av des Tirailleurs Sénégalais puis de l'infanterie de Marine
Avenue des Tirailleurs sénégalais	Ville	Intersection Bld Dr. Cunéo/Av des Tirailleurs Sénégalais	Intersection Av des Tirailleurs Sénégalais/Av l'infanterie de Marine
Avenue de l'Infanterie de Marine	Ville	Intersection Av des Tirailleurs Sénégalais/Av l'infanterie de Marine	Intersection Av l'infanterie de Marine/Quai Joseph Lafontan au Rdpt du Stade Maillol
Quai Joseph Lafontan	Ville	Intersection Av l'infanterie de Marine/Quai Joseph Lafontan au Rdpt du Stade Maillol	Rond point Jacques Maillol – Fin de l'itinéraire
D18	CD83	Intersection La Seyne/Mer D559/D18	D18 jusqu'à son extrémité : Av Gambetta, rue P. Renaudel, quai Saturnin Fabre, quai Gabriel Péri, Cours Merle Marie, Corniche P. Gionvannini, Corniche Bonaparte, Corniche Michel Pacha, Corniche G.Pompidou.
D559B	CD83	Intersection DN8/D559B (Le Beausset)	Intersection D559B/D559
D559	CD83	Intersection D559B/D559	Intersection D559/Bandol

ANNEXE 3

Conditions générales de circulation des transports exceptionnels sur les réseaux 1TE et 2TE48 dans le Var

L'arrêté préfectoral définit les prescriptions des itinéraires de liaison utilisables par les transports exceptionnels de première catégorie (1TE) et de 2^e catégorie dont la masse totale roulante est inférieure ou égale à la limite maximale en masse de la 1^{ère} catégorie (2TE48) qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de circulation délivrée conformément aux dispositions des articles R.433-1 à R.433-6 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.

Pour toutes demandes, le responsable du transport s'engage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2006, à reconnaître et à vérifier que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art.

L'usage d'un réseau préétabli ne le dispense pas de cette reconnaissance, le réseau pouvant à tout moment subir des modifications.

Avertissement

La continuité des itinéraires n'est pas assurée sur tout le réseau.

Le responsable du transport devra en tenir compte et être vigilant au respect des voies autorisées.

Le réseau des itinéraires de liaison comprend :

- un réseau principal constitué par les routes nationales, à l'exception de certaines sections soumises à des interdictions, les routes, départementales importantes et certaines routes communales qui assurent soit une continuité, soit une interconnexion indispensable (déviation, rocade, accès à un port ou à un grand centre industriel).
- un réseau complémentaire constitué par les autoroutes avec leurs contraintes propres, certains ouvrages (ponts et tunnels) sont soumis à des contraintes d'accès et de circulation spécifiques.

Traversée des villes

Dans la traversée d'une ville, la continuité des itinéraires de liaison est normalement assurée par la signalisation de direction. L'itinéraire à suivre est donc celui qui a été défini par la ville dans son plan de jalonnement.

Pour les grandes villes qui ne possèdent pas d'itinéraires les contournant, ainsi que pour celles qui imposent des itinéraires de traversée non conformes au plan de jalonnement, un plan particulier de la ville précise dans le présent livret les voies à emprunter par les convois exceptionnels.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles. Il peut avoir également un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit s'assurer, que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur suivantes :

- durée de franchissement inférieure à 7 secondes ;
- hauteur inférieure à 4,80 mètres ;
- garde au sol suffisant pour franchir un dos d'âne de 15 cm de hauteur sur 6 mètres de long ;
- largeur au code de la route ;

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de contacter l'exploitant ferroviaire afin de déterminer les mesures de sécurité à prendre. Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Contraintes de circulation

Sous réserve des obligations générales qui lui sont applicables, et de celles figurant dans l'autorisation individuelle de transport exceptionnel délivrée,

la circulation des transports exceptionnels 1TE peut s'effectuer sur les itinéraires de liaison selon les obligations ci-après :

- pour les villes signalées, des restrictions d'horaires (heures de pointe ou jour de marché), d'itinéraires ou liées à des ouvrages d'art ;
- Pour quelques ouvrages d'art, une limite de poids maximal autorisé et une limite de hauteur indiquée ;

La liste des contraintes n'est pas exhaustive. Le conducteur du convoi doit respecter la signalisation en place et être en possession des documents de mise à jour.

La circulation des transports exceptionnels 2TE48 peut s'effectuer sur des itinéraires définis sans obligation autre que les prescriptions spécifiques figurant dans le présent document et sur la carte.

Ces prescriptions sont des restrictions horaires ou journalières ou autres prescriptions spécifiques ; pour quelques ouvrages d'art, il s'agit d'une limite de la masse totale maximale autorisée.

Pour tout transport dont la hauteur est supérieure à 4 mètres, le responsable du transport a l'obligation de s'assurer au préalable des possibilités de circulation réelle sur les itinéraires définis dans la carte.

Conditions particulières de circulation pour la traversée de certaines agglomérations ou points particuliers

Prescriptions générales

Gestionnaire : Conseil Départemental du Var

PGCD83 :

Sur le département, la circulation a lieu de jour ou de nuit sauf pour certaines traversées d'agglomérations.

La section de la RDn7 comprise entre la commune du LUC-EN-PROVENCE et la limite du département des Alpes-Maritimes, doit être empruntée entre 20 h et 6 h du matin.

<https://www.var.fr/routes/info-route>

Prescriptions particulières : Catégorie 1TE

PPCD83

Traversée de BORMES-LES-MIMOSAS – RD98

Entre le giratoire de la Verrerie (carrefour RD98-RD559) et le Col du Gratteloup (carrefour RD98-RD41), axe étroit et sinueux à déclivité importante – Circulation de nuit (22 h et 06 h).

PPCD83

Traversée de BRIGNOLES

Passage inférieur sur le contournement de Brignoles limité à 4 m 50 de hauteur (voie ferrée).

Les convois d'une hauteur supérieure à 4 m 50 doivent emprunter l'ancien tracé de la RDN7 par le centre-ville de Brignoles avec l'aide de la gendarmerie (04 94 69 03 90) ou de la police municipale (04 98 05 10 40).

PPCD83

Traversée de CARCES

Les transporteurs doivent respecter les itinéraires définis pour les convois \leq à 44T ou $>$ à 44T.

Pour les convois **>44T** la traversée se fait sous accompagnement de la police municipale (04 94 04 50 14).

PPCD83

Traversée de DRAGUIGNAN

La traversée hors réseau se fait de préférence de nuit et sous escorte de la police nationale.

Contactez le commissariat : 04 94 68 16 21 ou le 17.

PPCD83

Traversée de FRÉJUS

La traversée hors réseau doit se faire sous contrôle de la police nationale (04 94 51 90 00) ou de la police municipale (04 94 51 97 00).

PPCD83

Traversée de GONFARON

Ponts sous la voie ferrée. Conditions de circulation à l'axe, hauteur limitée à :

- 4 m 00 au PR 41+023.

- 4 m 50 au PR 45+315.

PPCD83

Traversée de LA SEYNE S/MER

Elle se fait avec l'aide du commissariat de police qui doit être prévenu 48 h avant le passage du convoi : ddsp83-csp-la-seyne-sur-mer@interieur.gouv.fr ou 04 98 00 84 16.

PPCD83

Traversée des GORGES D'OLLIOULES - RDN8

En raison de l'étroitesse des Gorges d'Ollioules, prévoir des points de stationnement pour laisser passer les autres usagers.

PP0CD83

Traversée de PUGET-VILLE - RD97

Pont sous la voie ferrée au PR 26+270, hauteur limitée à **4m40** – Circulation à l'axe

PPCD83

Traversée de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE BEAUME

Hors réseau, la traversée du centre-ville est interdite – **Raccordement obligatoire**

D560A - Pont de la Teyssonnière contournement de la ville hauteur limitée à **4m90**.

D560 - Pont sous voie ferrée hauteur limitée à **4m25**.

PPCD83

Traversée de SAINT-RAPHAËL

Hors réseau, la traversée s'effectue de nuit entre 1 h et 7 h. Le commissariat de police de Fréjus doit être prévenu au moins 48 h à l'avance : 04 94 51 90 00 ou 04 94 51 90 46.

PPCD83

Traversée de TOULON

La traversée, la livraison, la circulation hors réseau est interdite. **Demande de raccordement obligatoire.**

PPCD83

Traversée de VIDAUBAN

Sur la DN7 plusieurs passages inférieurs sous ouvrages d'art d'une hauteur limitée à 4 m 50.

Les convois d'une hauteur supérieure doivent traverser la ville par l'ancienne RDN7 sous escorte de la police municipale : 04 94 99 99 10.

Prescriptions particulières : Catégorie 2TE48

PPCD83

Traversée de BORMES-LES-MIMOSAS – RD98

Entre le giratoire de la Verrerie (carrefour RD98-RD559) et le Col du Gratteloup (carrefour RD98-RD41), axe étroit et sinueux, à déclivité importante – Circulation de nuit (22 h et 06 h) – **Véhicule pilote obligatoire** pour les longueurs supérieures à 20 m.

PPCD83

Traversée de CARCES

Les transporteurs doivent respecter les itinéraires définis pour les convois ≤ à 44T ou > à 44T.

Pour les convois **supérieurs à 44T**, traversée de l'agglomération par la RD562 avec l'accompagnement par la police municipale (04 94 04 50 14). En fonction de la largeur du convoi, la traversée de la commune est délicate.

PPCD83

Traversée de LA SEYNE S/MER

Elle se fait avec l'aide du commissariat de police de La-Seyne-Sur-Mer qui doit être prévenu 48 h avant le passage du convoi : ddsp83-csp-la-seyne-sur-mer@interieur.gouv.fr ou 04 98 00 84 16.

PPCD83

Traversée du MUY

RD125 le passage sous l'autoroute est limité à **4 m 70**.

RDn7, le pont sous la RD 1555 est limité à **4 m 70**.

PPCD83

Traversée des GORGES D'OLLIOULES - RDN8

En raison de l'étroitesse des Gorges d'Ollioules, prévoir des points de stationnement pour laisser passer les autres usagers.

Annexe 4 – Itinéraires Autoroutes dans le Var

Prescription générale concernant la circulation sur autoroute

Les convois exceptionnels ITE, sont admis à circuler sur les autoroutes, conformément au décret n°2012-516 du 18 avril 2012 et aux conditions fixées dans le présent document.

Les convois exceptionnels de ZTE48 appartenant au 1er groupe, selon la classification réglementaire des transports exceptionnels sur autoroute (article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006), sont admis à circuler sur les autoroutes figurant sur la carte, conformément à la réglementation en vigueur aux conditions générales de circulation des transports exceptionnels sur autoroute et aux conditions fixées dans le présent document.

Le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire (ESCOTA) au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi, sauf si prescription particulière, par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, identification du véhicule tracteur ou de l'automoteur, références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel, nature du chargement. Ce document est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen justifiant de la réception de son envoi afin d'être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 %.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite.

Outre le paiement des péages, le permissionnaire devra s'acquitter de frais résultant de mesures d'exploitation prises pour assurer le passage du convoi.

Sections d'autoroutes	Accès – Sorties interdits	Horaires autorisés	Prescriptions	Gestionnaire autoroutier
A50				
De TOULON à PONT DE GAUX (échangeur n°15)		Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.	Gabarit 4,80m maxi - Circulation autorisée pour les convois allant à l'Arsema (Porte CASTIGNEAU) de 8h30 à 11h30 et de 14h40 à 16h.	DIR Méditerranée - Centre autoroutier de Toulon PC Toulon - 923, avenue de Draguignan Z.I. Toulon Est - 83130 - LA GARDE - Tel. : 04 98 01 65 90
De PONT DE GAUX (n°15) à AUBAGNE (n°35)		Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.	Tunnel de Toulon : hauteur limitée à 4m30.	ESCOTA - Direction d'exploitation - Service Est - BP 41 - 06211 MANDELIEU Cedex - gestion.te@vinci-autoroutes.com
D' AUBAGNE à MARSEILLE		Circulation interdite de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00		DIR Méditerranée - Centre autoroutier de Toulon PC Toulon - 923, avenue de Draguignan Z.I. Toulon Est - 83130 - LA GARDE - Tel. : 04 98 01 65 90
A57				
De PIERRONDE (nœud A57/A570) à Puget-Ville (n°10)			Tunnel de Toulon : hauteur limitée à 4m30.	
De PUGET-Ville (n°10) à Le CANNET DES MAURES (n°13)		Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus		ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service Est - BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX - gestion.te@vinci-autoroutes.com
A570				
De PIERRE RONDE (bifurcation A57/A570) à HYERES			Gabarit 4m70 maxi	DIR Méditerranée - Centre Autoroutier de Toulon 923, avenue de Draguignan Z.I. Toulon - Est 83130 LA Garde Tel. : 04 98 01 65 90 - Fax : 04 94 08 46 17
A8				
De bifurcation A7/A8 à Aix en Provence.		Circulation interdite de 06h00 à 22h00 du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre	Information obligatoire 2 jours ouvrés à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2m80 par courriel à pcsecurite.grande@vinci-autoroutes.com afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.	ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvagnonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX - Tel. : 04 90 11 34 34 - Courriel : pcsecurite.orange@vinci-autoroutes.com
D'Aix en Provence (origine concession) à la frontière italienne	Sans Aix-Italie. Sortie interdite 52 - Nice Saint Isidore Sortie interdite N56 - Monaco Sans Italie - Aix. Sortie obligatoire à Nice St-Isidore (52) et réinsertion à Nice St-Augustin (51)	Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.	Hauteur 4,50m maxi.	ESCOTA - Direction d'Exploitation - Service Est - BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX - gestion.te@vinci-autoroutes.com

Affaire suivie par : Béatrice ESTIENNE
Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
Tél : 04 94 18 82 47
Méls : beatrice.estienne@var.gouv.fr / pref-icpe-toulon@var.gouv.fr

**LISTE DEPARTEMENTALE
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR ANNEE 2023
(Pour parution)**

Conformément aux articles L123-4 – R123-34 à D123-37 – D123-38 à D123-40 – R123-41 et D123-42 du code de l'environnement, relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a fixé, au cours de la séance du 21 novembre 2022, la liste suivante pour l'année 2023 :

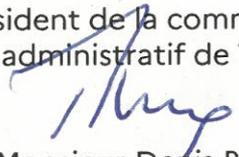
Nombres CE	Années d'inscription	Noms
1	2017 - 2021	M. Bernard ALTENBACH
2	2016 - 2020	Mme Bernadette ANGELI-GERARD
3	2018 - 2022	M. Bernard ARGIOLAS
4	2015 – 2019 - 2023	Mme Marie-Christine BERNARD - RAVIART
5	2012 – 2016 - 2020	M. Luc BONNAMOUR
6	2017 - 2021	M. François BOUSSARD
7	2020	M. Philippe de BOYSERE
8	Avant 2000 2012 – 2016 - 2020	M. Jacques BRANELLEC
9	2022	M. Philippe BRANELLEC

10	2021	M. Joël BURRIER
11	2020	Mme Sylvie CANAL
12	2022	M. Christian CARMAGNOLLE
13	2023	M. Michel CHABAUD
14	2021	Mme Marie-Nathalie CIOCCA
15	2023	M. Daniel CONSTANS
16	2021	Mme Martine DELAPORTE
17	2020	M. Jean-Christophe DELHAYE
18	2010 – 2015 – 2019 - 2023	M. Arnaud D'ESCRIVAN
19	2013 – 2017 - 2021	M. Jean-Claude DUPUIS
20	2020	Mme Isabelle ESTIVALS
21	2013 – 2017 - 2021	Mme Mireille GAIERO
22	de 2005 à 2013 2015 – 2019 - 2023	M. Philippe GONZALEZ
23	2007 – 2014 – 2018 - 2022	M. Bernard GRIMAL
24	2022	M. Didier HARTER
25	2021	Mme Anne-Laure KERBOUL
26	2006 – 2014 – 2018 - 2022	M. André LALOYLAUX
27	2023	M. Serge LESCOVEC
28	2015 – 2019 - 2023	M. Olivier LUC
29	2010 – 2015 – 2019 - 2023	M. Jean-François MALZARD
30	2010 – 2015 – 2019 - 2023	M. Jean-Claude MELIS
31	2021	M. Christian MICHEL
32	2004 – 2013 – 2017 - 2021	M. Pierre MONNET
33	2004 – 2013 – 2017 - 2021	Mme Christine MORICE

34	2022	Mme Marie-Chantal NAIN
35	2013 - 2017 - 2021	M. Bertrand NICOLAS
36	2023	M. Gabriel NIRLO
37	2020	M. Gérard OLIVE
38	2002 - 2013 - 2017 - 2021	M. Jacques PAYET
39	2022	Mme Anne-Sophie PHILIP
40	2022	M. Charles PITIE
41	2019 - 2023	M. Jean-Michel PORCHER
42	2017 - 2021	M. Jean-Charles REY
43	2021	M. Olivier RICHE
44	2005 - 2014 - 2018 - 2022	M. Michel RIQUET
45	2005 - 2014 - 2018 - 2022	M. Jean-Marie SAGHAAR
46	2012 - 2016 - 2020	M. Marc SOREL
47	2012 - 2016 - 2020	M. Denis SPALONY
48	2014 - 2018 - 2022	M. André VANTALON
49	2013 - 2017 - 2021	Mme Elisabeth VARCIN
50	2009 - 2015 - 2019 - 2023	M. Olivier VILLEDIEU de TORCY

- 7 DEC. 2022

Le président de la commission,
magistrat au tribunal administratif de Toulon,


Monsieur Denis RIFFARD

ARRETE n° DCL/BERG/2022/368 du 14 DEC. 2022
portant renouvellement d'agrément de la SARL BUROFACIL,
sise à La Seyne-sur-Mer (83500) et extension de l'agrément à l'établissement secondaire situé
à Toulon (83000), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2017 portant agrément de l'EURL BUROFACIL, représentée par Monsieur Louis TORTORA et Madame Nicole BERNARD, et dont le siège social est situé 865 avenue de Bruxelles à La Seyne-sur-Mer (83500), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 07 février 2023 ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 13 septembre 2022, par laquelle SARL BUROFACIL, représentée par ses gérants Monsieur Louis TORTORA et Madame Nicole BERNARD, et dont le siège social est situé 865 avenue de Bruxelles à La Seyne-sur-Mer (83500), demande le renouvellement de son agrément et l'extension de l'activité à un établissement secondaire situé 9 boulevard de Strasbourg à Toulon (83000), afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL BUROFACIL, représentée par ses gérants Monsieur Louis TORTORA et Madame Nicole BERNARD, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal situé 865 avenue de Bruxelles – ZA les Playes Jean Monnet à La Seyne-sur-Mer (83500) ;
- l'établissement secondaire situé 9 boulevard de Strasbourg à Toulon (83000).

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté et porte le numéro, **DE-83-2022-24**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 07 février 2017 portant agrément de l'EURL BUROFACIL est abrogé.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur par intérim

Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2022/430 du 14 DEC. 2022
portant renouvellement d'agrément de la SNC OFFICE TROPÉZIEN,
sise à Saint-Tropez (83990), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu l'arrêté du 07 février 2017 portant agrément de la SNC OFFICE TROPÉZIEN, représentée par son gérant Monsieur Laurent TARDIEU, et dont le siège social est situé ZA Saint-Claude – Route des Plages à Saint-Tropez (83990) ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 20 octobre 2022, par laquelle la SNC OFFICE TROPÉZIEN, représentée par son gérant Monsieur Laurent TARDIEU, et dont le siège social est situé ZA Saint-Claude – Route des Plages à Saint-Tropez (83990), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SNC OFFICE TROPÉZIEN, représentée par son gérant Monsieur Laurent TARDIEU, et dont le siège social est situé ZA Saint-Claude – Route des Plages à Saint-Tropez (83990), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-01**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 février 2023.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim

Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARRETE n° DCL/BERG/2022/429 du 14 DEC. 2022
portant modification de l'arrêté du 22 janvier 2019 relatif au renouvellement d'agrément de la SARL « COMPTABILITÉ GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ », sise à Plan-de-la-Tour (83120), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim

Vu l'arrêté du 22 janvier 2019 portant agrément de la SARL « COMPTABILITÉ GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ », dont le siège social est situé 4 rue Général Leclerc à Le Plan-de-la-Tour (83120), représentée par Monsieur Eric BIOTON et Monsieur Florian SAMSON, pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises, pour une durée de six ans, jusqu'au 22 janvier 2025.

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BIOTON, gérant de la société « COMPTABILITÉ GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ » et dont le siège social est situé 4 rue Général Leclerc à Le Plan-de-la-Tour (83120), demande l'extension de son agrément à un nouvel établissement secondaire situé 1 avenue des Oliviers – Le Cros de Cagnes à Cagnes-sur-Mer (06800) afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

La SARL « COMPTABILITÉ GESTION FINANCE & EXPERTISE DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ », représentée par ses gérants Monsieur Eric BIOTON et Monsieur Florian SAMSON, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal situé 4 rue Général Leclerc à Le Plan-de-la-Tour (83120) ;
- l'établissement secondaire situé 1 avenue des Oliviers – Le Cros de Cagnes à Cagnes-sur-Mer (06800).

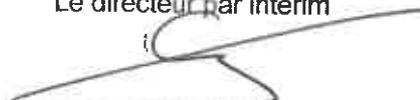
Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 22 janvier 2025 et porte le numéro DE-83-2019-03.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2022/431 du **14 DEC. 2022**
**portant renouvellement d'agrément de la SARL « CROSS - CARACTERE »,
sise à Saint-Tropez (83990), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 portant agrément de la SARL CROSS - CARACTERE, représentée par ses gérants Madame Stéphanie CARPENTIER et Monsieur Michaël ARYS, et dont le siège social est situé Espace des Lices – 9 boulevard Louis Blanc à Saint-Tropez (83990) ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 17 octobre 2022, par laquelle la SARL CROSS - CARACTERE, représentée par ses gérants Madame Stéphanie CARPENTIER et Monsieur Michaël ARYS, et dont le siège social est situé Espace des Lices – 9 boulevard Louis Blanc à Saint-Tropez (83990), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement relevant de la SARL CROSS, exploitée sous le nom commercial et sus l'enseigne « CARACTERE », représentée par ses gérants Madame Stéphanie CARPENTIER et Monsieur Michaël ARYS, et dont le siège social est situé Espace des Lices – 9 boulevard Louis Blanc à Saint-Tropez (83990), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2023-02**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 2023.

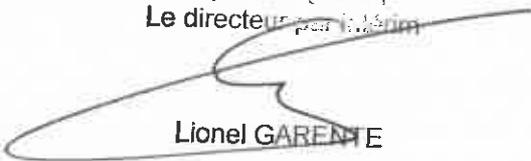
Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **14 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur pour l'agrément


Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**SITE des Ouvrages de Bénat, Lieu-dit Cap Bénat,
Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (83)**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;

Vu l'article R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit ;

Vu la convention de partenariat en date du 16 décembre 2016 entre le Ministère des Armées et le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

Vu l'attestation concernant le risque de pollution pyrotechnique du 27 juillet 2021 prise en application des articles R 733-1 à R 733-16 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision d'inutilité aux besoins des Armées émise par le Commandant de la base de défense de Toulon le 17 décembre 2021 ;

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Gérard BLANC, Directeur départemental des finances publiques du Var par interim, dont les bureaux sont à Toulon (83056), Centre Mayol, Place Besagne CS 91409, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022/32/MCI du 29 août 2022,

ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est installé à ROCHEFORT (17300), Corderie Royale, représenté par Mme Agnès VINCE, Directrice, nommée par Décret du 25 novembre 2019, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration prise en date du 25 février 2009 approuvant l'intervention sur le site du Cap Bénat,

ci-après dénommé **le bénéficiaire**,

D'autre part,




se sont présentés devant nous, Evence RICHARD, préfet du département du Var, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Le bénéficiaire a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bormes-les-Mimosas, lieu-dit Cap Bénat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Une fraction de l'ensemble immobilier dénommé « **Ouvrages de Bénat** » appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro de site 160536, sis sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83230), lieu-dit Cap Bénat, d'une superficie totale de 65.946 m².

Ainsi que cet ensemble figure sur les plans joints en annexes 1 et 2.

Cet ensemble immobilier est composé :

- de la parcelle cadastrale BN n°17 d'une superficie totale de 574 m². Cette parcelle supporte la route d'accès au site des « Ouvrages de Bénat » ;
- de la parcelle cadastrale BN °66 d'une superficie totale de 65.372 m².

La parcelle BN n°66 consiste en un vaste espace naturel en partie boisé où figurent les restes de l'ancienne Batterie militaire du Cap Blanc et ses annexes pour une superficie totale de bâti d'environ 297 m² :

- ⑩ un ancien fortin en pierres de taille sur trois niveaux, partiellement enterré d'une superficie d'environ 210 m² ;
- ⑩ un ancien poste de tir d'une superficie de 24 m² ;
- ⑩ un blockhaus d'une superficie d'environ 63 m².

Les plans de masse du fortin et du blockhaus sont joints en annexe 3.

S'agissant d'une emprise comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 4.

A noter que la parcelle BN n°66 provient de la division de la parcelle BN °49 (DA n°4003 K du 7 juin 2019) en :

- section BN n°66 pour 65.372 m² objet de la présente convention ;
- section BN n°67 pour 902 m² et supportant le phare de Bénat mis à disposition de la Direction Interrégionale Mer Méditerranée.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Servitude et passage

1/ rappel de servitude

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que par acte d'échange du 2 mai 1996, une servitude d'accès et de passage a été créée au profit de l'Etat pour accéder à la parcelle BN n°49 (cf acte en annexe 5). Ladite servitude profitera désormais au Conservatoire du littoral pour l'accès à la parcelle BN n°66, celle-ci étant issue de la parcelle BN n°49.

2/ Droit de passage

Par suite de la division parcellaire visée à l'article 2, l'État fait réserve à son profit et de tout occupant qu'il désignerait (actuellement la Direction Interrégionale Mer Méditerranée), ayants-droits ou préposés, d'un droit d'accès à la parcelle BN n°67 supportant le Phare de Bénat, via la parcelle BN n°17 et partie de BN n°66.

Ce droit de passage s'exercera en tous temps et heures et avec tout véhicule, ou à pied. Il s'exercera sur l'intégralité de la parcelle BN n°17 et sur partie de la BN n°66 suivant tracé actuel de cet accès tel que représenté en pointillé sur le plan de l'annexe 1.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner. Les véhicules devront adopter une conduite modérée et non tapageuse, dont la vitesse maximale autorisée ne devra pas dépasser 20km/h. L'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Article 4

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 5

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

5.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du bénéficiaire et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

Ch *BRC*

5.2. Locations, autorisations d'occupation et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration de cet établissement.

Article 6

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 7

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies à l'article L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Pyrotechnie :

Conformément à l'attestation relative au risque pyrotechnique du 27 juillet 2021 (n°508412/SID/ESID-TLN/D/DO/PLN/BEX) qui figure en annexe n°6, il est précisé que l'immeuble a fait l'objet :

- d'un examen de sa situation au regard des opérations mentionnées aux articles R733-1 et 733-2 du code de la sécurité intérieure dans le cadre d'une recherche historique et technique telle que définie au second alinéa de l'article 733-3, qui a mis en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique ;
- d'une opération de diagnostic et de dépollution pyrotechnique jusqu'à une profondeur de 0,50 mètre.

Dans le cadre du projet de changement d'affectation au profit du Conservatoire du Littoral, les travaux de requalification écologique et paysagère et l'entretien du site devront respecter la méthodologie détaillée dans le dossier relatif à la pyrotechnie (annexe n°6).

La décision d'inutilité du 17 décembre 2021 émise par le Ministère des Armées n°500437/CICOS/BdD_TOULON/INFRA/DOM/NP a été prise à la suite de cette attestation (annexe 7).

Amiante :

Conformément aux rapports de mission établis par le Cabinet de diagnostics Wegroup les 11 septembre 2019 et 7 octobre 2021 (annexe n°8), il est précisé que des matériaux et produits contenant de l'amiante ont été repérés dans l'ancien poste de tir et dans le réduit à fortin.



Article 8

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le bénéficiaire. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L. 322-10 du code de l'environnement.

Article 9

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire ainsi que le Conseil d'administration s'assurent que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L. 322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

Article 10

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les conditions fixées aux articles L. 322-3 et L. 322-6 du code de l'environnement.

Liste des annexes :

Annexe n°1- plan cadastral

Annexe n°2- plan parcelles division cadastrale / document d'arpentage du 7 juin 2019

Annexe n°3- plan de masse du site et des éléments bâtis

Annexe n°4- état récapitulatif des bâtiments

Annexe n°5- copie acte d'échange du 2 mai 1996 (rappel de servitude)

Annexe n°6- attestation pyrotechnique du 27 juillet 2021

Annexe n°7- décision d'inutilité du 17 décembre 2021

Annexe n°8- diagnostics techniques amiante

Fait en quatre exemplaires

A Toulon, le 8.12.2022

Le représentant du bénéficiaire,

Pour la Directrice et par délégation
Guillemette ROLLAND
Directrice de l'action foncière
et des systèmes d'information

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PAR DELEGATION,
L'Inspectrice Divisionnaire
Marie-Christine BELLUOT

Le préfet,


Evence RICHARD